

**No. 50398**

---

**Switzerland  
and  
Benin**

**Agreement between the Swiss Federal Council and the Government of the Republic of Benin on the entry, stay and return of persons (with annexes). Montreux, 22 October 2010**

**Entry into force:** *11 August 2012, in accordance with article 20*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Switzerland, 9 January 2013*

---

**Suisse  
et  
Bénin**

**Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Bénin sur l'entrée, le séjour et le retour de personnes (avec annexes). Montreux, 22 octobre 2010**

**Entrée en vigueur :** *11 août 2012, conformément à l'article 20*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Suisse, 9 janvier 2013*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

**ACCORD**

**ENTRE**

**LE CONSEIL FEDERAL SUISSE**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU  
BENIN**

**SUR L'ENTREE, LE SEJOUR ET LE RETOUR**

**DE PERSONNES**

**Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Bénin,**

ci-après dénommés « **les Parties contractantes** »;

**Considérant** les excellentes relations d'amitié et de coopération entre les deux Etats;

**Désireux** de promouvoir un partenariat mutuellement avantageux pour le développement de chacun des deux Etats;

**Convaincus** que les flux migratoires contribuent au rapprochement entre les peuples et que leur gestion concertée constitue un facteur de développement économique, social et culturel pour les pays concernés;

**Reconnaissant** que la protection efficace des droits des migrants est l'une des principales composantes de la gestion de la migration, d'où la nécessité de veiller à la stricte application des dispositions pertinentes des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux afférents aux migrants, et de garantir que la gestion de la migration illégale ou irrégulière n'est pas préjudiciable aux droits de l'homme;

**Désireux** de favoriser leur coopération dans le cadre des efforts internationaux pour prévenir la migration irrégulière;

**Déterminés** à adopter ensemble les mesures appropriées pour lutter contre la migration irrégulière et les activités criminelles connexes;

**Reconnaissant** que la lutte contre la migration irrégulière et les retours des personnes ne doivent pas être abordés uniquement sous l'angle de la sécurité, mais qu'ils doivent également se baser sur l'intégration de la migration dans les stratégies de développement;

**Mus** par la volonté d'appliquer, dans l'intérêt des personnes concernées et dans l'intérêt commun, les règles régissant la circulation et le séjour des personnes entre les deux Etats;

**Sont convenus des dispositions suivantes:**

## **CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET ET DE LA TERMINOLOGIE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent Accord a pour objet l'entrée, le séjour et le retour de personnes sur les territoires des Parties contractantes.

### **Article 2: Terminologie**

Aux fins du présent Accord, les termes et expressions ci-après s'entendent comme il est précisé ci-dessous:

- **Partie contractante requérante**: la Partie qui formule la demande de réadmission de personnes;
- **Partie contractante requise**: la Partie contractante à laquelle est adressée la demande de réadmission de personnes;
- **Réadmission de personnes**: retour de personnes sur le territoire de la Partie contractante requise devant quitter le territoire de la Partie contractante requérante;
- **Aide au retour**: mesures prévues par la législation de la Partie contractante requérante visant à faciliter le retour et la réintégration des ressortissants de la Partie contractante requise dans leur pays d'origine.

## **CHAPITRE II: DE L'ENTREE, DE LA CIRCULATION ET DU SEJOUR**

### **Article 3: Conditions d'entrée**

1. Pour entrer et séjourner au Bénin, les ressortissants suisses doivent se conformer aux lois relatives à l'entrée et au séjour au Bénin.

2. Pour entrer et séjourner en Suisse, les ressortissants béninois doivent se conformer aux lois relatives à l'entrée et au séjour en Suisse.

3. Les demandes d'autorisation de séjour sont traitées avec soin, diligence et bienveillance.

### **Article 4: Réglementation de l'entrée et du séjour**

Dans les limites des dispositions légales en vigueur, chaque Partie contractante autorise le séjour sur son territoire des ressortissants de l'autre Partie contractante selon les cas ci-après:

a) Séjour temporaire sans activité lucrative dans les buts suivants:

- 1- tourisme;
- 2- visite;
- 3- formation théorique et stage non rémunéré;
- 4- soins médicaux et cures;
- 5- participation à des congrès économiques ou scientifiques et à des manifestations culturelles, religieuses ou sportives;
- 6- activité temporaire en tant que correspondant de médias étrangers;

b) Séjour pour exercer une activité lucrative dans le but de développer l'économie du pays d'accueil et de renforcer les échanges dans ce domaine;

c) Séjour dans le cadre des projets d'aide et de développement menés au titre de la coopération économique, scientifique et technique, ainsi que dans le cadre d'interventions humanitaires.

### **CHAPITRE III – DE LA READMISSION DES RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES EN SITUATION IRREGULIERE**

#### **Article 5: Nationalité des personnes réadmisses**

1. Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, sur demande écrite de l'autre Partie contractante et sans autres formalités que celles prévues par le présent Accord, toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie contractante requérante pour autant qu'il est établi ou présumé qu'elle possède la nationalité de la Partie contractante requise.

2. La Partie contractante requérante réadmet dans les mêmes conditions la personne concernée si des contrôles effectués lors de son arrivée sur le territoire de la Partie contractante requise démontrent qu'elle ne possédait pas la nationalité de la Partie contractante requise au moment de la sortie du territoire de la Partie contractante requérante.

#### **Article 6: Demande de réadmission**

1. La demande de réadmission d'un ressortissant d'une Partie contractante, présentée en vertu de l'article 5 du présent Accord, doit comporter notamment les renseignements suivants:

- données relatives à l'identité de la personne concernée (prénoms et noms, date et lieu de naissance);